



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2023

Le préfet de la Marne,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR IOMA2308397 du 30 mars 2023 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er – Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 6 avril 2023, les conseils municipaux du département de la Marne se réuniront le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués, délégués supplémentaires et suppléants au sein du collège électoral chargé d'élire trois sénateurs lors du scrutin du 24 septembre 2023.

Un extrait de cet arrêté sera affiché par chaque commune à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire qui précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Article 2 – Le nombre des délégués, suppléants et délégués supplémentaires à élire ainsi que le mode de scrutin applicable pour chaque commune est précisé dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 – Les délégués ou suppléants qui ne seraient pas présents à la réunion du conseil municipal seront avisés de leur élection dans les 24 heures par les soins du maire. S'ils refusaient ces fonctions, ils devraient en avvertir le préfet dans le délai d'un jour franc à dater de la notification et durant le même délai en aviser le maire qui porterait d'office sur la liste des délégués de la commune le suivant des suppléants élus à qui cette décision serait notifiée immédiatement.

Article 4 – La régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par les électeurs de cette commune. Le recours est présenté au Tribunal Administratif dans les trois jours de la publication du tableau des électeurs sénatoriaux.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires du département de la Marne.

Le Préfet :



Henri PREVOST